

PRÉFET DU GERS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

Le préfet de Gers, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2202 ;
- **plan de prévention du risque inondation (PPRi) de ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE, PRECHAC-SUR-ADOUR, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA (32) ;**
- reçue le 12 janvier 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers, en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2016 ;

**Considérant** le fait qu'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque inondation ;

**Considérant** que le projet consiste en la révision des PPRi déjà approuvés sur les communes de Barcelonne-du-Gers (approuvé le 14 septembre 2012), Riscle (approuvé le 28 juin 2013) et Plaisance du Gers (approuvé le 28 juin 2013) et en l'élaboration d'un PPRi sur 29 autres communes, afin de mettre en place un règlement homogène unique sur les 32 communes concernées ;

**Considérant** que la révision des trois PPRi déjà approuvés consiste en la prise en compte d'éléments topographiques supplémentaires et en la correction de cartographies erronées ;

**Considérant** que le projet de PPRi ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

**Considérant** que le projet de PPRi encadre les usages à l'intérieur des zones soumises au risque inondation en fonction du niveau de celui-ci en arrêtant des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité des biens et du territoire, et préserve les zones naturelles d'expansion des crues ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de PPRi, objet de la demande n°2016-2202, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

11 MARS 2016

Pour le préfet de département et par délégation,

  
Eric PELLOQUIN

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le préfet de département et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Toulouse (dépt 12, 31, 32, 46, 81, 82)  
68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 Toulouse Cedex 7

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65)  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
64 010 Pau Cedex

##### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Le préfet de département et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Pascal A et B - Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Toulouse (dépt 09, 12, 31, 46, 81, 82)  
68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 Toulouse Cedex 7

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65)  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
64 010 Pau Cedex